

GE_GERICHTE ACJC/642/2023 vom 25. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_642_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/642/2023 du 25 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/642/2023 del 25 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1).

- 16/34 -

C/22220/2017

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Formés dans les réponses à l'appel (art. 313 al. 1 CPC) et dans le respect des formes énoncées ci-dessus (art. 145 al. 1 let. a CPC), les appels joints sont également recevables.

Le fait que le père n'a pas expressément indiqué faire appel joint dans sa réponse est sans conséquence sur la recevabilité de celui-ci, dès lors qu'il a clairement formulé des conclusions excédant le rejet de l'appel (ATF 121 III 420 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_618/2012 du 27 mai 2013 consid. 4.1).

Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, la mère sera ci-après désignée en qualité d'appelante, le père en qualité d'intimé et les enfants seront désignés en cette qualité.

E. 2

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5 et 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne des enfants mineurs (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt

du Tribunal fédéral 5A_560/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les novas sont

- 17/34 -

C/22220/2017 admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

Il s'ensuit que les pièces nouvelles produites par les parties, qui sont susceptibles d'être utiles pour déterminer le sort des enfants et fixer leur contribution d'entretien, sont recevables, ainsi que les faits s'y rapportant, ce qui n'est pas contesté.

E. 4

Les enfants sollicitent préalablement l'établissement d'un rapport complémentaire et actuel du SPMi, ainsi que la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de la famille.

L'appelante, quant à elle, requiert l'apport de la procédure n° C/1_____/2011 introduite par-devant le TPAE.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2).

L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 4.2

En l'occurrence, les enfants font valoir qu'un nouveau rapport du SPMi et une expertise familiale seraient nécessaires à la Cour afin de comprendre la situation des parties, la présente procédure n'étant que "la pointe de l'iceberg".

Or, la Cour dispose déjà de l'intégralité du dossier de la cause n° C/1_____/2011 introduite par-devant le TP AE, l'apport de cette procédure ayant déjà eu lieu par décision du 19 février 2019. Dans le cadre de cette procédure, le SPMi, ainsi que divers autres intervenants auprès de la famille, ont rendu de nombreux rapports sur la situation de celle-ci. Les différents thérapeutes et pédiatres des enfants ont également été entendus par le premier juge et les parties n'allèguent pas que de nouveaux éléments pertinents seraient intervenus depuis.

La Cour s'estime donc suffisamment renseignée sur la situation de la famille pour se déterminer sur la question des droits parentaux.

- 18/34 -

C/22220/2017

Par ailleurs, le fait de soumettre les enfants à de nouvelles auditions par des experts serait contraire à leur intérêt, qui commande également de ne pas faire perdurer davantage la présente procédure.

La cause étant en état d'être jugée, il ne sera pas donné suite aux conclusions préalables des parties.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte et incomplète des faits sur plusieurs points. L'état de fait présenté ci-dessus a donc été rectifié et complété dans la mesure utile, sur la base des actes et pièces de la présente procédure et de la cause n° C/1_____/2011.

E. 6

L'appelante et les enfants font grief au Tribunal d'avoir attribué l'autorité parentale exclusive à l'intimé et de ne pas avoir mis en place un système de garde alternée. Les enfants sollicitent, en outre, que l'autorité parentale conjointe soit limitée en instaurant une curatelle de soins pour chacun d'eux.

6.1.1 En vertu de l'art. 298d al. 3 CC, lorsqu'il est saisi d'une action en modification de la contribution d'entretien, le juge modifie au besoin la manière dont l'autorité parentale et les autres points concernant le sort des enfants ont été réglés.

Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2; 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce

sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2; 5A_63/2011 précité consid. 2.4.1 et 5C_32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1).

Savoir si une modification essentielle est survenue doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité saisie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_951/2020 17 février 2021 consid. 3.2).

- 19/34 -

C/22220/2017

6.1.2 L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale, ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 53 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.1; 5A_489/2019 et 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1).

En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est cependant pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_320/2022 du 30 janvier 2023 consid. 7.1; 5A_277/2021 précité consid. 4.1.1 et 5A_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1).

6.1.3 En vertu de l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant - respectivement le juge (art. 298d al. 3 CC) - nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (al. 3).

L'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 CC suppose d'abord, comme toute mesure de protection de l'enfant (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de celui-ci soit menacé. Il faut ensuite, conformément au principe de subsidiarité, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC. Enfin, selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but. Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment

être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (ATF 140 III 241 - 20/34 -

C/22220/2017 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.1 et 5A_793/2010 du 14 novembre 2011 consid. 5.1).

6.1.4 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). L'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

6.1.5 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP ou du SPMi. Le rapport de ces services (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, Basler Kommentar, Schweizerische

- 21/34 -

C/22220/2017 Zivilprozessordnung, 2017, n° 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess-ordnung, 2016, n° 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations

d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2).

6.2.1 En l'espèce, par décision DTAE/5286/2014 du 15 mai 2014, le TPAE a maintenu l'autorité parentale conjointe sur les enfants, le conflit parental ne justifiant pas de déroger à cette règle.

En première instance, l'intimé a motivé l'attribution en sa faveur de l'autorité parentale exclusive par la persistance du conflit parental, sans toutefois se prévaloir de faits nouveaux essentiels justifiant une nouvelle réglementation sur ce point. Il n'a pas allégué que la situation des parties, en particulier celle de la mère et des enfants, se serait modifiée ou encore que le conflit parental se serait péjoré d'une quelconque manière. Or, la survenance de circonstances nouvelles importantes est une condition sine qua non à une nouvelle réglementation de l'autorité parentale. Le Tribunal ne pouvait donc pas attribuer l'autorité parentale exclusive à l'intimé au motif que le conflit parental subsistait après plusieurs années de séparation.

En outre, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il ressort du dossier que les parents s'entendent sur un minimum de questions principales concernant les enfants et sont capables de coopérer dans une certaine mesure. L'appelante évoque même une très légère amélioration de la communication. Les seules déclarations du témoin L_____, selon lesquelles les parties ne s'entendent sur rien, ne sauraient suffire à cet égard, étant rappelé que ce témoin a reçu l'enfant D_____ en consultation durant seulement deux mois, de surcroît en 2019. En effet, le SPMi a relevé, à plusieurs reprises, que les parents étaient autonomes concernant l'organisation du calendrier des visites, ce qui impliquait nécessairement une coopération entre eux. En outre, ils s'entendaient sur les questions relatives à la scolarité des enfants et aux activités extrascolaires. A cet égard, le SPMi a relevé que les parents étaient impliqués de manière adéquate dans le suivi scolaire des enfants, qui ne posait aucun problème, et ces derniers avaient indiqué à leur curatrice, en mai 2021, poursuivre leurs nombreuses activités extrascolaires, ce dont ils étaient satisfaits. Ces aspects de la vie des enfants ne génèrent donc pas de désaccord ou de conflit entre les parents.

Les parents ont, certes, des visions éducatives divergentes, notamment concernant l'autonomie à accorder aux enfants. Cela étant, le TPAE et le SPMi ont considéré qu'ils disposaient de capacités éducatives équivalentes. La nounou des enfants a

- 22/34 -

C/22220/2017 d'ailleurs déclaré qu'ils étaient tous deux de bons parents. En tous les cas, ces divergences éducatives ne sont pas suffisamment importantes pour faire obstacle au maintien de l'autorité parentale conjointe.

L'opposition de l'appelante à la poursuite de la thérapie de l'enfant D_____ auprès de L_____ ne constitue pas un fait nouveau essentiel justifiant le retrait de l'autorité parentale à la mère et n'est pas uniquement imputable à celle-ci, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal. En effet, cette thérapie n'a duré que deux mois. En outre, il ressort du dossier que l'intimé a changé le pédiatre des enfants et le thérapeute du mineur D_____, sans avertir ni obtenir le consentement préalable de l'appelante et sans justification valable. A cet égard, la

Dresse G _____ a déclaré que l'intimé avait changé de pédiatre, car elle avait refusé d'aller dans son sens en lui remettant un certificat de constatation de maltraitance. L'intimé n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il avait changé le thérapeute de l'enfant D _____, alors que le Dr I _____ le suivait depuis un an et demi. Le TPAE a d'ailleurs rappelé à l'intimé la teneur de l'art. 301 al. 1 bis ch. 1 et 2 CC et l'importance de prendre les décisions relatives au suivi médical des enfants avec l'accord de l'appelante, ce qu'il n'a pas respecté. Dans ces circonstances, l'opposition susvisée de l'appelante, qui ne refusait pas à un suivi thérapeutique pour ses enfants - la mineure C _____ en suivant un depuis 2014 - ne justifie pas de lui retirer l'autorité parentale sur ces derniers.

S'agissant des prétendus actes de maltraitance de l'appelante sur les enfants, ceux-ci n'ont pas été établis. En effet, les propos des enfants en ce sens, recueillis par divers professionnels, doivent être appréciés avec retenue, compte tenu du conflit de loyauté dans lequel ils se trouvent, comme attesté par plusieurs témoins. Par ailleurs, bien que l'enfant C _____ a verbalisé à son thérapeute que sa mère la tapait, elle a soutenu le contraire à l'infirmière scolaire. La Dresse G _____ a également indiqué au SPMi, dans son courrier du 22 novembre 2017, que les allégations de l'enfant C _____ à cet égard étaient par la suite devenues confuses. En outre, les pédiatres, les professionnels du O _____ [cabinet de consultations familiales], ainsi que l'infirmière scolaire, n'ont pas constaté d'actes de maltraitance sur les enfants, ni même d'indices en ce sens. Après instruction, le Ministère public a également constaté que les allégations de maltraitance n'étaient pas établies et ne reposaient que sur les déclarations du père. A ce sujet, la Dresse G _____ a déclaré avoir l'impression que les propos des enfants étaient induits par le père, qui souhaitait "monter un dossier" contre la mère. Il ne se justifie donc pas de retirer l'autorité parentale à cette dernière pour ce motif.

Le Tribunal ne pouvait pas non plus prendre en compte le fait que l'appelante n'avait pas poursuivi sa thérapie individuelle pour lui retirer son autorité parentale. Suite à l'injonction du TPAE aux parents d'entreprendre une thérapie familiale, contenue dans son ordonnance DTAE/4186/2017 du 8 juin 2017, l'appelante a déclaré avoir encore consulté son thérapeute à trois ou quatre reprises, ce qui n'est

- 23/34 -

C/22220/2017 manifestement pas suffisant pour apaiser sa relation avec l'intimé. Cela étant, ce dernier n'a pas établi avoir entrepris une quelconque démarche thérapeutique. De plus, la thérapie familiale ordonnée par le TPAE a pris fin en raison du positionnement de l'intimé, comme relevé par le SPMi dans son rapport du 26 septembre 2018, dont il ressort également que l'appelante aurait souhaité poursuivre cette thérapie.

Il s'ensuit qu'aucun fait nouveau essentiel n'est intervenu depuis mai 2014 justifiant une nouvelle réglementation sur l'autorité parentale.

En tous les cas, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le maintien de l'autorité parentale conjointe risquerait de porter atteinte d'une quelconque manière au bien des enfants. En effet, ces derniers se portent bien actuellement, tant sur plan physique que psychologique, comme relevé par le Dr M _____. Le Dr H _____ a également relevé que l'enfant C _____ évoluait favorablement depuis novembre 2018. Les enseignants des enfants ont indiqué à leur curatrice qu'ils étaient de bons élèves et que la situation familiale n'affectait pas leur apprentissage. Le témoin N _____ a confirmé que les enfants se portaient bien, étaient sociables, ne présentaient pas de difficulté scolaire et se comportaient

de la même manière auprès de leur père et de leur mère, avec lesquels ils partageaient beaucoup d'affection.

En définitive, les conditions pour modifier la réglementation actuelle de l'autorité parentale ne sont pas réalisées. L'attribution de l'autorité parentale exclusive au père serait uniquement de nature à lui simplifier la prise de décisions au sujet des enfants, en particulier s'agissant de leur suivi thérapeutique, mais cette solution ne servirait pas le bien des enfants. Au contraire, il est primordial pour ces derniers que l'appelante continue à être impliquée dans les décisions importantes les concernant, s'investisse dans leur éducation et occupe son rôle parental.

6.2.2 Comme relevé ci-dessus, le développement des enfants n'est pas menacé par le désaccord des parents sur leur suivi médical. En particulier, le bien-être de l'enfant D_____ n'a pas été affecté par l'opposition de l'appelante à la poursuite de sa thérapie auprès de L_____, ce que la Cour a déjà relevé dans son arrêt ACJC/844/2020 du 16 juin 2020.

Cela étant, les témoins L_____ et M_____ ont tous deux attesté de la nécessité que l'enfant D_____ poursuive une thérapie, comme sa sœur, compte tenu du conflit de loyauté dans lequel il se trouve et de son instrumentalisation par chacun des parents. Le témoin L_____ a également relevé la nécessité de trouver un thérapeute neutre, agréé par les deux parents, ce que la Cour a déjà relevé dans l'arrêt susvisé. En outre, il apparaît que les différents thérapeutes intervenus auprès des enfants, choisis par les parents, ont été instrumentalisés par ces

- 24/34 -

C/22220/2017 derniers, ce qui ressort du témoignage de L_____ et des constatations du Ministère public dans son ordonnance du 1er juin 2021.

Les parents n'ont toutefois pas été en mesure de se mettre d'accord sur un thérapeute, de sorte qu'une curatelle ad hoc sera instaurée uniquement pour le choix de celui-ci. En effet, le suivi thérapeutique de l'enfant C_____, ainsi que le suivi des enfants auprès de leur pédiatre, ne posent actuellement aucun problème entre les parents. Ces derniers sont donc en mesure d'assurer le suivi thérapeutique de l'enfant D_____ auprès d'un thérapeute neutre, choisi par un curateur, qui sera lui-même désigné par le TPAE.

Partant, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau sur ce point, en ce sens que l'autorité parentale conjointe sera maintenue et une curatelle ad hoc sera instaurée afin de choisir un thérapeute pour l'enfant D_____. Le dossier sera transmis au TPAE pour la désignation de ce curateur.

6.2.3 Les relations personnelles avec les enfants ont été réglées, en dernier lieu, par la décision DTAE/3407/2015 du 14 août 2015, par laquelle le TPAE a attribué leur garde à l'intimé et octroyé un droit de visite à l'appelante à raison d'un week-end sur deux, du vendredi 11h00 ou 16h00 au mardi matin, tous les lundis, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

Comme relevé supra, aucune circonstance nouvelle importante ne commande de modifier cette réglementation. En outre, comme retenu par le Tribunal, il n'est pas établi que l'organisation actuelle relative à la prise en charge des enfants nuirait aux intérêts de ces derniers, qui se portent bien.

Les parents disposent de compétences parentales équivalentes et leurs domiciles respectifs se situent à proximité l'un de l'autre. Toutefois la mise en place d'une garde alternée, comme requise par l'appelante et les enfants, n'apparaît pas appropriée. En effet, l'instauration d'un tel mode de garde suppose un travail de coparentalité important, qui n'est, en l'état, pas suffisant vu le conflit persistant entre les parents et leur méfiance mutuelle, ce que le TP AE a déjà relevé dans son ordonnance DTAE/4186/2017 du 8 juin 2017. La situation actuelle ne s'est pas suffisamment améliorée à cet égard, bien que l'appelante ait déclaré que ses relations avec le père se sont apaisées. Selon les propos des enfants recueillis par leur curatrice en mai 2021, les parents communiquent par téléphone et par messages. Cela étant, rien n'indique que leur communication présente désormais la sérénité nécessaire à l'exercice d'une garde alternée. Pour ces motifs déjà, les conditions relatives à l'instauration d'une garde alternée ne sont pas réalisées.

De plus, il n'est pas démontré que l'instauration d'une garde alternée serait conforme à l'intérêt des enfants. En effet, plusieurs intervenants auprès de la famille ont relevé le conflit de loyauté dans lequel ils se trouvent. Or, un tel

- 25/34 -

C/22220/2017 conflit doit précisément être évité et le besoin de stabilité des enfants quant à leur prise en charge doit primer, étant observé que l'organisation actuelle donne satisfaction de ce point de vue et leur assure un développement serein et harmonieux depuis plusieurs années. Les conclusions des enfants relatives aux relations personnelles avec leurs parents ont, en outre, varié durant la procédure de première instance, de sorte qu'aucun souhait ferme et définitif ne peut être retenu à cet égard. De plus, compte tenu de leur conflit de loyauté, le souhait des enfants ne peut être déterminant à lui seul. Le maintien de la situation actuelle doit dès lors être privilégié.

La curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite de la mère, maintenue par le Tribunal pour une durée de vingt-quatre mois, soit jusqu'au

E. 10

janvier 2024, sera confirmée, ce qui n'est pas expressément remis en cause en appel et tient compte du préavis de levée de la mesure émis par le SPMi.

Partant, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. 7. La garde des enfants étant maintenue auprès de l'intimé, il ne serait pas fait droit à la conclusion de l'appelante tendant au partage par moitié entre les parents de la bonification pour tâches éducatives (art. 52fbis al. 1 et 2 RAVS). 8. L'appelante et l'intimé remettent en cause les contributions d'entretien arrêtées par le Tribunal.

8.1.1 A teneur de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1). Ces principes valent aussi s'agissant de la modification de contributions fixées par convention homologuée, à moins qu'une telle adaptation n'ait été exclue (art. 287 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1).

En principe, la modification de la contribution d'entretien prend effet à la date du dépôt de la demande (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1).

8.1.2 Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Ces trois éléments sont considérés comme

- 26/34 -

C/22220/2017 équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC).

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 et 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1).

8.1.3 Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7).

Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites. Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (NI, RS/GE E 3 60.04), les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 p. 84 ss. et 101 ss.). Pour les enfants, outre la part au loyer (30% du loyer raisonnable pour deux enfants), les primes d'assurance- maladie obligatoire, les frais médicaux spécifiques, les frais de garde par des tiers et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

- 27/34 -

C/22220/2017

Dans le canton de Genève, les normes d'insaisissabilité pour les années 2021 et 2022 prévoient que le montant de base mensuel inclut notamment les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine (ch. I NI-2021/2022; RS/GE E 3 60.04). Selon la doctrine, le montant de base couvre également forfaitairement les dépenses de téléphone et raccord à la télévision câblée (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85).

Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit de droit familial. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts, d'une part des frais de logement correspondant aux circonstances financières concrètes et des primes d'assurance- maladie complémentaires. En revanche, doivent être exclus les frais de voyage, les hobbies, etc. qui seront financés, cas échéant, par la part excédentaire, comme les autres particularités du cas individuel. Chez les parents, il peut être tenu compte des impôts, d'un forfait communication et d'assurances, de frais de formation, de frais de logement correspondant à la situation financière plutôt qu'orientés vers le minimum vital selon le droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite, voire le remboursement de dettes. En cas de situations plus élevées, il peut encore être tenu compte des primes d'assurance-maladie complémentaires (ATF 147 III 265 consid. 4.1.5 et 7.2).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.), à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1).

Les frais pour une voiture privée ne sont pas pris en compte, sauf si son usage est rendu nécessaire par l'exercice de la profession, soit pour le déplacement du domicile au lieu de travail (arrêt du Tribunal fédéral 5A_78/2019 du 25 juillet 2019 consid. 4.3.1).

Le minimum vital du droit des poursuites du parent débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_103/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2).

8.2.1 En l'espèce, le Tribunal a retenu que les conditions permettant d'entrer en matière sur la demande de modification des contributions d'entretien des enfants étaient remplies, ce qui n'est pas remis en cause par les parties. En effet, la situation financière de la famille, en particulier les besoins des enfants, s'est

- 28/34 -

C/22220/2017 durablement modifiée depuis la convention conclue par les parents et ratifiée par décision DTAE/4067/2015 du TPAE du 30 septembre 2015.

Compte tenu de la situation financière des parties, il se justifie de tenir compte de leurs charges selon le minimum vital du droit de la famille.

8.2.2 L'appelante est domiciliée en France depuis 2022, de sorte que l'impôt est dorénavant directement prélevé sur son revenu mensuel, ce dont il faut tenir compte, les charges de la famille étant établies comme précité. En janvier 2022, son revenu mensuel, après prélèvement de l'impôt, s'est élevé à 5'410 fr. 15, soit 5'860 fr. (montant arrondi), treizième

salaire compris. Ce montant sera donc retenu à titre de revenu de l'appelante, comme admis par l'intimé.

D'ailleurs, si on ajoute à ce montant la charge fiscale de l'appelante, celui-ci correspond plus ou moins au revenu mensuel net moyen perçu par celle-ci en 2019, soit 7'166 fr. (5'860 fr. + 1'173 fr. = 7'033 fr.) - contrairement à ce que soutient l'appelante il se justifie de comptabiliser dans son revenu 2019 les "autres prestations accessoires" (point 2.3 de son certificat de salaire) qui en font partie et ne correspondent pas à la "part de voiture de service", comme soutenu par elle.

L'intimé a allégué, pour la première fois en appel, que l'appelante pourrait exercer une activité lucrative à temps plein, sans plus de précision, ni motivation. Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle pourrait augmenter son taux d'activité auprès de son employeur actuel, de sorte que son revenu effectif sera pris en compte et non un revenu hypothétique.

S'agissant de ses charges, le premier juge a retenu un montant de base selon les normes OP de 1'020 fr., soit 1'200 fr. réduit de 15% en raison du coût de la vie en France, ce qui n'est pas critiquable. En effet, les éléments pris en compte dans le montant de base sont moins onéreux en France et ce même à proximité de la frontière Suisse.

A teneur des pièces produites en appel, l'assurance habitation de l'appelante se monte à environ 35 fr. 50 par mois, de sorte que ce montant sera retenu dans son budget. Les frais d'entretien de son logement et de copropriété seront également retenus, ceux-ci étant dûment établis et non contestés par l'intimé, soit 95 fr. 40 par mois. L'appelante a allégué en appel des frais d'eau et de chauffage moins onéreux que ceux retenus par le premier juge, de sorte qu'ils seront modifiés en conséquence. En revanche, ses frais de gaz et d'électricité ne seront pas comptabilisés dans ses charges, les frais d'énergie étant déjà compris dans le montant de base.

Sa prime d'assurance-maladie pour l'année 2022 sera également retenue, soit 292 fr. 20 selon la pièce produite en appel, étant relevé que le montant admis à ce titre par le premier juge était fondé sur les allégations de l'appelante.

- 29/34 -

C/22220/2017

L'appelante, infirmière à S_____, travaille parfois de nuit, de sorte que ses frais de parking professionnel, établis, seront comptabilisés dans ses charges à hauteur de 91 fr. 55. L'intimé admet, en outre, la somme de 80 fr. alléguée en appel à titre de frais de repas pris à l'extérieur, de sorte que ce montant sera retenu.

Il se justifie également de prendre en compte ses frais de téléphone, qui s'élèvent à 40 fr. par mois. En revanche, les frais d'abonnement au réseau télévision ne seront pas pris en compte, ceux-ci excédant le minimum vital au sens du droit de la famille.

Enfin, aucun montant ne sera comptabilisé dans son budget à titre de "réserve pour imprévu", cette charge n'étant pas effective.

Ses autres charges, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par la Cour.

Les charges de l'appelante s'élèvent ainsi à 3'758 fr. 45 par mois, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'020 fr.), ses frais de logement (1'853 fr. 80), d'entretien de celui-ci et de copropriété (95 fr. 40), son assurance habitation (35 fr. 50), ses frais d'eau et de chauffage (180 fr.), sa prime d'assurance-maladie LAMal (292 fr. 20), ses frais de repas pris à l'extérieur (80 fr.), de téléphone (40 fr.), de transport (70 fr.) et de parking professionnel (91 fr. 55).

L'appelante dispose ainsi d'un solde mensuel de 2'100 fr. (montant arrondi; 5'860 fr. de revenus - 3'758 fr. 45 de charges).

8.2.3 L'intimé perçoit un revenu mensuel net de 10'390 fr. 25, ce qui n'est pas remis en cause par les parties.

S'agissant de ses charges, le premier juge n'a, à juste titre, pas pris en compte les frais de travaux de son logement, les tickets de caisse et factures produits auprès de magasins de bricolage ne démontrant pas qu'il s'agit d'une charge récurrente.

Son assurance bâtiment s'élève à 109 fr. 80 par mois, ce qui sera comptabilisé dans son budget, une charge similaire ayant été retenue dans celui de l'appelante. Les frais d'eau et de chauffage allégués par l'intimé, soit 587 fr. 25 par mois, sont importants, mais crédibles au regard des factures SIG produites, de sorte que ce montant sera retenu. Cela se justifie d'autant plus qu'aucun frais de téléphone, de parking ou encore de repas pris à l'extérieur n'a été comptabilisé dans son budget, contrairement à celui de l'appelante. En tous les cas, l'exactitude de la situation financière de l'intimé n'est pas déterminante pour l'issue du litige (cf. consid. 8.2.5 infra). Pour ce même motif, il n'est pas nécessaire d'établir sa charge fiscale.

- 30/34 -

C/22220/2017

Ses autres charges, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par la Cour.

Les charges de l'intimé, hors impôts, se montent ainsi à 3'678 fr. 50 par mois, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), 70% de ses frais de logement (866 fr. 25), son assurance bâtiment (109 fr. 80), ses frais d'eau et de chauffage (587 fr.), ses primes d'assurance-maladie (695 fr. 45) et ses frais de transport (70 fr.).

Son solde disponible se monte ainsi à 6'710 fr. par mois (montant arrondi; 10'390 fr. 25 de revenus - 3'678 fr. 50 de charges).

8.2.4 A teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais de loisirs ne sont plus admissibles dans les charges des enfants mineurs, de sorte que les montants relatifs aux activités extrascolaires ne seront pas retenus dans leurs besoins, ceux-ci pouvant être financés au moyen de la part à l'excédent.

Les autres charges des enfants, telles qu'arrêtées par le Tribunal, correspondent aux pièces du dossier, ce qui n'est pas contesté, de sorte qu'elles seront reprises par la Cour.

Les besoins de C_____ se montent ainsi à 1'070 fr. par mois (montant arrondi), comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa participation de 15% aux frais de logement de son père (185 fr. 63), ses primes d'assurance-maladie (210 fr. 45), ses frais médicaux non remboursés (29 fr. 17) et ses frais de transport (45 fr.).

Les besoins de D_____ s'élèvent à 1'100 fr. par mois (montant arrondi), comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa participation de 15% aux frais de logement de son père (185 fr. 63), ses primes d'assurance- maladie (210 fr. 45), ses frais médicaux non remboursés (59 fr. 86) et ses frais de transport (45 fr.).

Après déductions de 300 fr. d'allocations familiales, les besoins mensuels de C_____ se montent à 770 fr. et ceux de D_____ à 800 fr.

8.2.5 L'appelante, qui n'a pas la garde des enfants, est en mesure de s'acquitter de la somme de 800 fr. par mois et par enfant pour contribuer à leur entretien, en couvrant ainsi leurs besoins essentiels, hors activités extrascolaires, frais extraordinaires ou encore part d'impôt, ce qui correspond d'ailleurs au premier palier convenu par les parents dans leur convention ratifiée par décision DTAE/4067/2015 du TPAE du 30 septembre 2015.

Compte tenu de l'importante différence entre les situations financières des parents, il se justifie que l'intimé assume le reste des autres besoins actuels et futurs des

- 31/34 -

C/22220/2017 enfants par son disponible conséquent de plus de 6'000 fr., amplement suffisant pour ce faire, même à déduire une charge fiscale. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de faire participer les enfants à l'excédent de l'appelante de 500 fr. par mois (2'100 fr. de solde disponible - 1'600 fr. de pension), qui finance déjà leurs besoins essentiels. En outre, les enfants bénéficieront de leur part à cet excédant lorsqu'ils seront pris en charge par leur mère, qui bénéficie d'un droit de visite élargi.

L'appelante sera donc condamnée à verser à l'intimé, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 800 fr. pour l'entretien de chacun des enfants, jusqu'à leur majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études suivies et régulières, la convention conclue par les parents et ratifiée par décision DTAE/4067/2015 du TPAE du 30 septembre 2015 étant modifiée en conséquence dès le dépôt de la requête en modification du 29 janvier 2018, soit sans palier évolutif des pensions en fonction de l'âge des enfants.

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, il y a lieu d'indexer la contribution d'entretien à l'indice suisse des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2023, pour autant toutefois que le revenu de l'appelant suive l'évolution de cet indice. Un ajustement au 1er janvier 2021, tel que sollicité, ne se justifie pas, dès lors que les contributions d'entretien sont fixées dès le prononcé du présent arrêt.

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, il se justifie d'indexer ces contributions d'entretien à l'indice suisse des prix à la consommation, vu l'employeur de l'appelante (S_____), pour autant toutefois que le revenu de celle-ci suive l'évolution de cet indice.

Partant, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau sur ce point dans le sens qui précède. 9. La modification du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), laquelle ne fait l'objet d'aucun grief motivé et est conforme aux normes applicables (art. 32 RTFMC; art. 107 al. 1 let c CPC). Il en va de même de la répartition et du montant des honoraires de la curatrice de représentation des enfants dus par les parents.

Les frais judiciaires des appels seront fixés à 4'722 fr. 80, incluant l'émolument de décision (2'000 fr.; art. 32 et 35 RTFMC) et les honoraires de la curatrice de représentation des

enfants en 2'722 fr. 80 - dont la quotité n'a pas été critiquée par les parties (1'866 fr. 80 + 856 fr.) - et partiellement compensés avec les avances de frais de 1'000 fr. chacune fournies par l'appelante et l'intimé, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de ces derniers à raison d'une moitié chacun, soit 2'361 fr. 40 à charge de l'appelante et

- 32/34 -

C/22220/2017 2'361 fr. 40 à charge de l'intimé, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC) et du fait qu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause en seconde instance (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante et l'intimé doivent donc encore s'acquitter d'un solde de 1'361 fr. 40 chacun.

Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, l'appelante et l'intimé conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel. * * * * *

- 33/34 -

C/22220/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 février 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/290/2022 rendu le 10 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22220/2017. Déclare recevables les appels joints interjetés les 12 et 28 avril 2022 par B_____ et les mineurs C_____ et D_____. Au fond : Annule les chiffres 1 et 4 du dispositif de ce jugement, et, statuant à nouveau sur ces points: Maintient l'autorité parentale conjointe de A_____ et B_____ sur les mineurs C_____ et D_____, sous réserve du choix du thérapeute de ce dernier, confié à un curateur ad hoc qui sera désigné à cette fin par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Ordonne la communication du présent arrêt au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin qu'il désigne le curateur ad hoc et l'instruise de sa mission. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 800 fr. pour l'entretien de C_____ et 800 fr. pour l'entretien de D_____ jusqu'à leur majorité, voire au-delà en cas d'études ou formation sérieuses et régulières. Dit que ces contributions d'entretien seront indexées à l'indice genevois des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2024, sur la base de l'indice du mois de novembre précédent, l'indice de référence étant celui du jour du prononcé du présent arrêt, pour autant que le revenu de A_____ suive l'évolution de cet indice. Modifie en conséquence la décision DTAE/4067/2015 du 30 septembre 2015. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 34/34 -

C/22220/2017 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'722 fr. 80 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ à raison de la moitié chacun et les compense partiellement avec les avances de frais de 1'000 fr. fournie par chacun de ces derniers, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'361 fr. 40 à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 1'361 fr. 40 à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à la curatrice de représentation des enfants, Me E_____, la somme de 2'722 fr. 80 à titre d'honoraires pour la procédure d'appel. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges;

Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.